
3rd Session, 57th Legislature
New Brunswick
61-62 Elizabeth II, 2012-2013

3^e session, 57^e législature
Nouveau-Brunswick
61-62 Elizabeth II, 2012-2013

BILL

48

**An Act to Amend the
Occupational Health and Safety Act**

Read first time: May 22, 2013

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. DANNY SOUCY

PROJET DE LOI

48

**Loi modifiant la
Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail**

Première lecture : le 22 mai 2013

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. DANNY SOUCY

BILL 48

PROJET DE LOI 48

**An Act to Amend the
Occupational Health and Safety Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 2(2) of the Occupational Health and Safety Act, chapter O-0.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, is repealed.*

1 *Le paragraphe 2(2) de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est abrogé.*

2 *Section 8 of the Act is amended*

2 *L'article 8 de la Loi est modifié*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

8(1) Every employer with 20 or more employees regularly employed in the Province shall establish a written safety policy, in consultation with his or her employees.

8(1) Tout employeur occupant dans la province vingt salariés et plus de façon habituelle établit une politique de sécurité écrite en consultation avec les salariés.

(b) by adding after subsection (1) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

8(1.1) The safety policy shall set out the responsibilities of the employer and the employees.

8(1.1) La politique de sécurité précise les responsabilités de l'employeur et des salariés.

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

c) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

8(2) The employer shall keep a copy of the safety policy at each place of employment of the employer and shall make it available to an officer on request.

8(2) L'employeur conserve une copie de la politique de sécurité à chacun de ses lieux de travail et la met à la disposition de tout agent qui demande de l'examiner.

3 The Act is amended by adding after section 8 the following:

8.1(1) Every employer with 20 or more employees regularly employed in the Province shall establish a written health and safety program, in consultation with the committee or the health and safety representative, that includes provisions with respect to the following matters:

- (a) the training and supervision of the employees in matters necessary to their health and safety;
- (b) the preparation of written work procedures and codes of practice for the implementation of health and safety work practices, required by this Act, the regulations or by any order made in accordance with this Act;
- (c) the identification of the types of work for which the work procedures are required at the places of employment of the employer;
- (d) a hazard identification system that includes
 - (i) evaluation of the place of employment to identify potential hazards,
 - (ii) procedures and schedules for inspections, and
 - (iii) procedures for ensuring the reporting of hazards, prompt follow-up and control of the hazards;
- (e) a system for the prompt investigation of hazardous occurrences to determine their causes and the actions needed to prevent recurrences;
- (f) a record management system that includes reports of employee training, accident statistics, work procedures and health and safety inspections, maintenance, follow-up and investigations; and
- (g) monitoring the implementation and effectiveness of the program.

8.1(2) The employer shall review its health and safety program at least once each year, in consultation with the

3 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 8 :

8.1(1) Tout employeur occupant dans la province vingt salariés et plus de façon habituelle établit un programme d'hygiène et de sécurité écrit en consultation avec le comité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité, lequel comprend des dispositions :

- a) sur la formation et la supervision des salariés concernant les questions nécessaires à leur hygiène et à leur sécurité;
- b) sur l'élaboration d'une procédure de travail écrite et de codes de directives pratiques relatives à la mise en oeuvre de pratiques en matière d'hygiène et de sécurité qu'exigent la présente loi et ses règlements ou tout ordre donné en application de la présente loi;
- c) sur la détermination des types de travail pour lesquels une procédure de travail est exigée à ses lieux de travail;
- d) sur un système d'identification des dangers, lequel comprend :
 - (i) l'évaluation du lieu de travail afin de déterminer les dangers potentiels,
 - (ii) la procédure applicable aux inspections et leur horaire,
 - (iii) la procédure applicable au signalement des dangers, au suivi immédiat et à la maîtrise des dangers;
- e) sur un système nécessaire pour assurer la tenue d'enquêtes rapides sur les situations dangereuses de déterminer les causes de ces situations et les mesures à prendre pour prévenir leurs récurrences;
- f) sur un système de gestion de dossiers, lequel comprend les rapports sur la formation des salariés, les statistiques liées aux accidents, la procédure de travail ainsi que les inspections de l'hygiène et de la santé, l'entretien, les suivis et les enquêtes;
- g) sur les mesures envisagées pour assurer la mise en oeuvre et l'efficacité du programme.

8.1(2) L'employeur révisé son programme d'hygiène et de sécurité au moins une fois l'an en consultation avec le

committee or the health and safety representative, and shall update the program as required.

8.1(3) The employer shall make a copy of the program and all records available

(a) to the committee or the health and safety representative, and

(b) on request, to an employee at the place of employment or the Commission.

8.2(1) For the purposes of this section, “new employee” means an employee who is

(a) new to a position or place of employment,

(b) returning to a position or place of employment in which the hazards have changed during the employee’s absence,

(c) under 25 years of age and returning to a position or place of employment after an absence of more than six months, or

(d) affected by a change in the hazards of a position or place of employment.

8.2(2) The employer shall ensure that a new employee receives orientation and training specific to the new employee’s position and place of employment before the new employee begins work.

8.2(3) Despite subsection (2), if the employer is satisfied, based on written documentation, that the new employee has satisfactory training from a previous employer or third party, the employer may provide orientation only.

8.2(4) The orientation for a new employee shall include the following:

(a) the name and contact information of the new employee’s supervisor;

(b) the contact information of the committee or the health and safety representative;

(c) the new employee’s rights, liabilities and duties under this Act and the regulations, including reporting requirements and the right to refuse to perform an act under section 19;

comité ou le délégué à l’hygiène et à la sécurité et l’actualise au besoin.

8.1(3) L’employeur met une copie de son programme et les dossiers à la disposition :

a) du comité ou du délégué à l’hygiène et à la sécurité;

b) sur demande, à un salarié à son lieu de travail ou à la Commission.

8.2(1) Aux fins d’application du présent article, « nouveau salarié », s’entend du salarié qui :

a) occupe un nouveau poste ou est affecté à un nouveau lieu de travail;

b) réintègre un poste ou un lieu de travail pour lequel les risques ont changé durant sa période d’absence;

c) est âgé de moins de 25 ans révolus et réintègre un poste ou un lieu de travail après une absence de plus de six mois;

d) est touché par un changement de risques que présente un poste ou un lieu de travail.

8.2(2) L’employeur s’assure que le nouveau salarié reçoit avant de commencer à travailler une initiation et une formation propres à son poste et à son lieu de travail.

8.2(3) Par dérogation au paragraphe (2), s’il est convaincu, sur la foi de documents de référence écrits, que le nouveau salarié a reçu d’un ancien employeur ou d’un tiers une formation acceptable, l’employeur peut lui fournir uniquement l’initiation.

8.2(4) L’initiation du nouveau salarié comprend :

a) le nom et les coordonnées de son superviseur;

b) les coordonnées du comité ou du délégué à l’hygiène et à la sécurité;

c) les droits, les responsabilités et les obligations que lui confèrent la présente loi et ses règlements, y compris les exigences relatives au signalement et le droit que lui reconnaît l’article 19 de refuser d’accomplir un acte;

(d) the health and safety procedures and codes of practice related to the new employee's job tasks;

(e) the location of first aid facilities and how to obtain first aid;

(f) the procedures related to the reporting of illnesses and injuries;

(g) the procedures related to emergencies; and

(h) the use of personal protective equipment, if applicable.

8.2(5) The employer shall keep records of the orientation and training of new employees for at least three years.

4 Subsection 9(2) of the Act is amended

(a) *by repealing paragraph (c) and substituting the following:*

(c) provide the information that is necessary to ensure an employee's health and safety;

(b) *by adding after paragraph (c) the following:*

(c.1) provide the instruction that is necessary to ensure an employee's health and safety;

(c.2) provide the training that is necessary to ensure an employee's health and safety;

(c.3) provide the supervision that is necessary to ensure an employee's health and safety;

5 The Act is amended by adding after section 33 the following:

33.1(1) If an officer makes an order, the officer may require that the employer submit a written report to him or her outlining the employer's compliance with the order.

33.1(2) The written report shall be made within the time period given by the officer.

33.1(3) The written report shall be signed by the employer and a member of the committee or the health and safety representative.

6 Section 43 of the Act is amended

d) la procédure applicable à l'hygiène et à la sécurité ainsi que les codes de directives pratiques afférents à ses tâches;

e) l'emplacement des installations de premiers soins et la façon d'obtenir des premiers soins;

f) la procédure applicable au signalement des maladies et des blessures;

g) la procédure applicable aux urgences;

h) l'utilisation d'équipement de protection individuelle, le cas échéant.

8.2(5) L'employeur conserve pendant au moins trois ans les dossiers d'initiation et de formation des nouveaux salariés.

4 Le paragraphe 9(2) de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :*

c) fournir les renseignements nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des salariés;

b) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :*

c.1) donner les instructions nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des salariés;

c.2) fournir la formation nécessaire pour protéger la santé et la sécurité des salariés;

c.3) fournir la supervision nécessaire pour protéger la santé et la sécurité des salariés;

5 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 33 :

33.1(1) L'agent qui donne un ordre peut exiger que l'employeur lui remette un rapport écrit décrivant la façon dont il se conforme à l'ordre.

33.1(2) Le rapport écrit est établi dans le délai que l'agent imparti.

33.1(3) L'employeur et un membre du comité ou un délégué à l'hygiène et à la sécurité signent le rapport écrit.

6 L'article 43 de la Loi est modifié

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

43(1) The employer shall notify the Commission immediately if an employee suffers an injury resulting in

- (a) a loss of consciousness,
- (b) an amputation,
- (c) a fracture other than a fracture to fingers or toes,
- (d) a burn that requires medical attention,
- (e) a loss of vision in one or both eyes,
- (f) a deep laceration,
- (g) admission to a hospital facility as an in-patient, or
- (h) death.

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

43(4) The employer shall notify the Commission immediately if

- (a) an accidental explosion or an accidental exposure to a biological, chemical or physical agent occurs at a place of employment, whether or not a person is injured, or
- (b) a catastrophic event or a catastrophic equipment failure occurs at a place of employment that results, or could have resulted, in an injury.

7 This Act comes into force on June 1, 2014.

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

43(1) L'employeur avise sans délai la Commission lorsqu'un salarié, s'étend blessé :

- a) perd connaissance;
- b) subit une amputation;
- c) subit une fracture autre qu'aux doigts ou aux orteils;
- d) subit une brûlure qui nécessite des soins médicaux;
- e) perd la vision d'un oeil ou des deux yeux;
- f) subit une laceration profonde;
- g) est hospitalisé dans un établissement hospitalier;
- h) décède.

b) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

43(4) L'employeur avise sans délai la Commission en cas :

- a) d'explosion accidentelle ou d'exposition accidentelle à un agent biologique, chimique ou physique dans un lieu de travail, qu'il y ait ou non des blessés;
- b) de catastrophe ou de défaillance d'équipement catastrophique dans un lieu de travail qui a causé ou aurait pu causer des blessures.

7 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2014.